

## Procès-Verbal

### Séance du 31 Mars 2023

L'an 2023 et le 31 Mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
LEPAN Frédéric Maire

**Présents** : M. LEPAN Frédéric, Maire, M. JUNIER Éric, Mme FRANSQUIN Laurence, Mme DARTHOIS Sylviane, Mme SAUTRET Christiane, M. BASTIEN Jean-Claude, M. BINETRUY Thierry, M. MARTINELLO Jean-François, Mme DROUIN Flavie, M. MOREAUX Mathieu, Mme MOREAUX Sabine, M. MOUCHEL Florian

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BERNIER Jocelyne à Mme DARTHOIS Sylviane, M. HANRIOT Francis à M. LEPAN Frédéric

Excusé(s) : Mme SARTOR Laurence

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

**Date de la convocation** : 27/03/2023

**Date d'affichage** : 27/03/2023

**A été nommé(e) secrétaire** : M. JUNIER Éric

#### **Objet(s) des délibérations**

#### **SOMMAIRE**

- Provisions budget 2023 - créances douteuses - 2023\_16
- Approbation du Compte Financier Unique (CFU) - 2023\_17
- Affectation résultat 2022 - 2023\_18
- Taux de fiscalité 2023 - 2023\_19
- Vote du budget 2023 - 2023\_20

**Réf : 2023\_16 : Provisions budget 2023 - créances douteuses**  
**A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)**

Le Conseil Municipal, Vu le rapport par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses. L'article L 2321-2 du CGCT 29° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat. L'article R 2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable. L'article L 2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire. L'article L 1612-16 du CGCT édicte qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Il est proposé qu'à compter de l'exercice 2023 le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante : application d'un taux forfaitaire de 15% aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.

En fin d'exercice, le total des créances douteuses de plus de deux ans correspond au solde des comptes suivants disponibles sur HELIOS : 4116 - 4146 - 4156 - 416 - 4216 - 4416.

Le mode de comptabilisation des provisions est semi-budgétaire. Ce qui nécessite de prévoir des crédits aux chapitres 68 et 78.

Constatation de la dotation aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations):

Débit du compte 681 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » au vu du mandat émis par l'ordonnateur.

Constatation de la reprise aux provisions pour créances douteuses:

Crédit du compte 781 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » au vu du titre émis par l'ordonnateur.

Par mesure de sécurité, il est proposé d'inscrire au titre de la prévision, 1000 € sur chacun de ces articles. Après débats et discussions, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'inscrire les crédits nécessaires (1000.00€) aux articles 68 et 78.

**Réf : 2023\_17 : Approbation du Compte Financier Unique (CFU)**  
**A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du 15/10/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 de la commune de Prunay,

Vu le Compte Financier Unique 2022 de la commune de Prunay,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, M le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2022 de la commune de Prunay aux résultats suivants,

- DONNE pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

		<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>RECETTES</b>	<b>PREVISIONS</b>	305 367.56	545 493.00	<b>850.860.56</b>
	<b>REALISATIONS</b>	297 209.07	548 654.21	<b>845 863.28</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>PREVISIONS</b>	716 320.00	544 624.14	<b>1 260 944.14</b>
	<b>REALISATIONS</b>	345 621.21	540 763.97	<b>886 385.18</b>
	<b>RAR</b>	8 200.00		<b>8 200.00</b>
<b>SOLDE</b>		- 48 412.14	7 890.24	<b>- 40 521.90</b>
<b>RESULTATS ANTERIEURS</b>		410 952.44	- 868.86	<b>410 083.58</b>
<b>SOLDE</b>		362 540.30	7 021.38	<b>369 561.68</b>
<b>RAR</b>		-8 200.00	0	<b>- 8 200.00</b>
<b>RESULTATS CUMULÉS</b>		<b>354 340.30</b>	<b>7 021.38</b>	<b>361 361.68</b>

**Réf : 2023\_18 : Affectation résultat 2022**

**A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** le compte de gestion et le compte administratif pour l'année 2022,

**CONSIDÉRANT** le vote du CFU de l'exercice 2022 qui se décompose comme suit:

Section de fonctionnement:

- Dépenses : 540 763.97 €
- Recettes : 548 654.21 €

• Excédent de fonctionnement:	7 890.24€
• Résultats antérieurs	- 868.86€
– <b>Résultat à affecter:</b>	<b>= 7 021.38 €</b>

Section d'investissement:

– Dépenses :	345 621.21 €
– Recettes :	297 209.07 €
– Déficit d'investissement :	= 48 412.14 €
– Résultat d'investissement antérieur reporté:	410 952.44 €
– <b>Excédent global d'investissement:</b>	<b>= 362 540.30 €</b>

Restes à réaliser 2022: **8 200.00€**

**CONSIÉRANT** les restes à réaliser au 31 décembre 2022,  
**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide:**

- **D'AFFECTER** la somme de **7 021.38 €** au compte R002 du budget primitif 2023.
- et la somme de **354 340.30 €** au compte R001 du budget primitif 2023.

**Réf : 2023\_19 : Taux de fiscalité 2023**

**A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,  
Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE :**

de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2023

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 24.60 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 12.50€ %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) : 9.32 %

de charger le maire de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

**Réf : 2023\_20 : Vote du budget 2023**

**A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants,  
**VU** le compte de gestion et le compte administratif votés précédemment,

**CONSIDÉRANT** que les communes ont jusqu'au 15 avril 2023 inclus pour le vote du budget,  
**AYANT** entendu le rapport de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE** dans son intégralité le budget primitif pour l'exercice 2023, qui se décompose comme suit:

Section de fonctionnement:

Dépenses: 547 156.00 €

Recettes: 547 156.00 €

Section d'investissement:

Dépenses: 950 652.00 €

Recettes: 950 652.00 €

**Questions diverses :**

**Complément de procès-verbal :**

Séance levée à 20 :15

En mairie, le 04/05/2023

Le Maire  
Frédéric LEPAN

Secrétaire de séance  
JUNIER Éric